



Ville de Lausanne

Municipalité

A Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil communal
1002 Lausanne

Lausanne, le 22 août 2019

Réponse à la pétition au Conseil communal de M. Antoine Thalmann « La publicité nuit aussi à notre climat ! »

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le 8 mai 2018, M. Antoine Thalmann déposait au bureau du Conseil communal la pétition citée en titre, non datée et munie de 168 signatures, demandant à la Municipalité de prendre des mesures afin de mettre immédiatement fin à l'affichage publicitaire qui nuit gravement au climat, en particulier celui vantant les voitures à forte consommation, comme les véhicules de type SUV (Sport Utility Vehicle). Cette demande a été renvoyée à la Municipalité pour étude et communication le 28 mai 2019.

La Municipalité a engagé depuis de nombreuses années des réflexions afin de diminuer l'impact de la publicité sur l'espace public et de l'orienter vers des principes de durabilité. Elle a saisi toutes les occasions lui permettant d'établir, dans le respect des législations en vigueur, des principes de durabilité en matière d'affichage publicitaire. Elle n'a par contre pas la compétence de limiter ou d'interdire un type de publicité, comme les affiches commerciales vantant les mérites de voyages en avion ou de véhicules particulièrement polluant qui ne font pas l'objet d'une restriction légale fédérale ou cantonale, ni de refuser de les afficher dans l'espace public.

L'affichage sur les domaines public et privé est soumis à la loi cantonale sur les procédés de réclame (LPR ; articles 17 et 20) et à son règlement d'application (articles 25 et 33) : ces dispositions délèguent l'application aux Municipalités pour les affiches situées sur le territoire communal. La loi cantonale répond ainsi principalement à des préoccupations d'ordre esthétique et de sécurité routière mais elle inclut également une disposition de santé publique, soit l'interdiction des procédés pour des produits dont l'usage engendre la dépendance (LPR ; article 5a).

Au niveau communal, le règlement sur les procédés de réclame, fondé sur la loi cantonale et son règlement d'application, a pour but d'assurer, sur le territoire de la Commune de Lausanne, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons. En matière d'affichage, le règlement communal interdit les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites ainsi que la publicité pour l'alcool et le tabac implantée sur le domaine public et privé de la Commune, à proximité immédiate des établissements scolaires publics et privés. Par ailleurs, la Municipalité a édicté, conformément à l'article 2 du règlement communal sur les procédés de réclame, les directives nécessaires à l'exécution du présent règlement en matière d'affichage. Ces dernières arrêtent les principes et les objectifs de la Commune en matière d'affichage qui s'appliquent à tous les

types d'affichage, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lausanne (domaines public et privé communal ainsi que sur le domaine privé visible du domaine public). Dans la pratique, les directives guident la Municipalité dans ses prises de décisions, tant en ce qui concerne l'affichage autorisé sous forme de concession (domaine public et privé communal) que l'affichage faisant l'objet d'autorisations sur le domaine privé. Les directives permettent de gérer le parc des surfaces d'affichage et les demandes qui s'y rattachent, en s'appuyant sur des directives favorisant la bonne intégration territoriale des supports.

Ainsi, s'il est vrai que la Municipalité détient de larges compétences pour gérer l'aspect pratique de l'affichage, il s'avère qu'elle n'a pas celle de taxer, limiter ou interdire un type de publicité qui ne fait pas déjà l'objet d'une restriction liée à une loi (fédérale ou cantonale), étant entendu que toute restriction grave d'un droit fondamental, comme de la liberté économique¹, doit être fondée sur une base légale.

En vous remerciant de l'attention accordée à la présente communication, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

5.2-1



Le secrétaire
Simon Affolter

SA

¹ Le droit à la liberté économique inscrit dans la Constitution fédérale à l'article 27 comprend le droit de faire de la publicité (1. La liberté économique est garantie – 2. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice).